## CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
### N° CIX.

Rapport du comité de finances présenté à la séance du 17 novembre 1851.

Conformément à la loi qui exige que le Conseil de chaque Municipalité avant d'établir et d'imposer la taxe sur propriétés, locatives et autres, devra faire et discuter un budget ou tableau estimatif tant des différentes sources de dépenses, ainsi que le montant nécessaire pour défrayer les dépenses courantes que la Municipalité aura à payer durant l'année, du budget ou tableau estimatif devra être publié en français et anglais dans la gazette officielle de la Municipalité pendant quatre jours, après la réunion à laquelle le Conseil devra établir et imposer la taxe, le comité des finances soumet à votre honorable considération le budget ou tableau estimatif ci-suit énumérant une résolution de ce Conseil, avec tel que le présent donne que trente pour cent pièces la présente publication dans la gazette officielle, et le montant de la taxe à prélever sur le rôle d'assessment de 1852.

Le document No 1 contient la carrière et dépenses par bolets à partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1852.

Le document No 2 contient une estimation approximative du département du voyer.

Le document No 3 contient l'actif et le passif de notre Municipalité.

Le document No 4 contient le montant des propriétés provenant des taxes dans les limites de la Municipalité du Vic.

Reçu en audit document No 1er, votre comité a l'honneur de vous faire observer que les dépenses excédent les recettes de $46,753. 72 cts. Pour combler ce déficit il faudrait prélever une taxe de 2 0/0 pour cent, mais, soumettons qu'une grande portion de cette Résolution de la Municipalité pour cette exploitation d'après une résolution de ce Conseil en date du 28 avril 1851, conformément à l'acte 14 Vict. 64 sec. 2, et la Municipalité a droit de prélever pour cent suffira à combler le déficit nécessaire et à faire face aux dépenses courant à des No 2 et 3 ci-dessus No 1 pendant l'année 1852.

Votre comité a l'honneur de vous faire observer que la taxe qui recommande maintenant n'est pas plus forte que celle qui a été imposée pendant l'année dernière, et qu'il a imposé une taxe de 1 0/0 pour cent pour l'année 1851, sept huitièmes pour cent de cette taxe ont été payés à la Municipalité, et que les deux huitièmes restant ont été remis par le Bureau des Législateurs de la province, comme solde de la dite taxe pour l'année 1851, et que votre comité recommande aussi que la dite taxe pour l'année courante soit remise aux mains du Receveur de District, aussi tôt que la taxe de 1 0/0 pour cent que votre comité recommande soit imposée par votre Conseil, et que la dite taxe soit payable en deux versements égaux, le premier le 1er janvier et le second le 1er juillet prochain, d'intérêt de 6 pour cent par année sera chargé par la Municipalité pour tout délai de paiement fait pour l'année [illegible]

Reçu, PAUL PICQUET, Rapporteur.
H. L. PARKS,
T. N. BLAKE.

### No 1.

*Etat et Dépenses de l'an pour jusqu'au 31 décembre 1852.*

DÉPENSES.

| | |
|---|---|
| A [illegible] du Maire, Recorder, | $ 12,650 72 |
| [illegible] | 2,000 00 |
| [illegible] | 31,000 00 |
| [illegible] | 1,000 00 |
| [illegible] | 10,000 00 |
| [illegible] | 54,000 00 |
| [illegible] | 6,000 00 |
| [illegible] | 5,000 00 |
| [illegible] | 6,000 00 |
| [illegible] | 2,000 00 |
| [illegible] | 10,000 00 |
| [illegible] | 1,000 00 |
| [illegible] | 1,000 00 |
| [illegible] | 2,000 00 |
| [illegible] | 2,000 00 |
| [illegible] | 29,000 00 |
| [illegible] | 2,000 00 |
| [illegible] | 3,000 00 |
| [illegible] | 2,700 00 |
| [illegible] | 35,000 00 |
| [illegible] | 10,000 00 |
| [illegible] | 402,745 72 |
| | $721,572 72 |

Nouvelle-Orléans, 12 novembre 1851
Approuvé, LOUIS BUYS,
Contrôleur—Municipalité No Un.

### No 2

*Estimé des recettes et dépenses pour le département de la voirie pour l'année 1852.*

RECETTES.

| | |
|---|---|
| [illegible] | $ 5,000 00 |
| [illegible] | 1,000 00 |
| [illegible] | 10,000 00 |
| [illegible] | 5,000 00 |
| [illegible] | 5,000 00 |
| [illegible] | 2,000 00 |
| [illegible] | 2,000 00 |
| [illegible] | 2